



Règlement médical de l'UEFA

Edition 2022

Table des matières

Préambule	6	
I - Dispositions générales	7	
Article 1	Champ d'application	7
Article 2	Définitions	7
II - Examen médical des joueurs	9	
Article 3	Application dans les compétitions de l'UEFA	9
Article 4	Dossier médical	9
Article 5	Examen médical général	9
Article 6	Examens cardiologiques spécifiques	9
Article 7	Examens de laboratoire	10
Article 8	Examen orthopédique et tests fonctionnels	10
III - Examen médical des arbitres	11	
Article 9	Application dans les compétitions de l'UEFA	11
IV - Exigences médicales minimales relatives aux joueurs, aux officiels des équipes, à l'équipe arbitrale et aux commissaires de match	12	
Article 10	Explications générales	12
Article 11	Équipement médical au bord du terrain	12
Article 12	Ambulance	12
Article 13	Personnel médical	13
Article 14	Équipement de la salle d'urgence médicale	14
Article 15	Communication d'informations avant un match	14
Article 16	Communication d'informations avant un tournoi	15
V - Dispositions finales	17	
Article 17	Procédure disciplinaire	17
Article 18	Version faisant foi	17
Article 19	Adoption et entrée en vigueur	17
Annexe A - Examens médicaux	18	
A.1	Dossiers médicaux	18
A.2	Examen médical général	18
A.3	Examens de laboratoire	19
Annexe B - Équipements médicaux	20	
B.1	Équipement médical au bord du terrain	20
B.2	Équipement du local médical	22



Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts de l'UEFA*.

I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions disputées sous l'égide de l'UEFA dont les règlements s'y réfèrent.
- 1.02 Il régit :
- les examens et les tests médicaux auxquels les joueurs doivent se soumettre pour pouvoir participer aux compétitions de l'UEFA (voir [chapitre II](#)) ;
 - les examens et les tests médicaux auxquels les arbitres doivent se soumettre pour pouvoir participer aux compétitions de l'UEFA (voir [chapitre III](#))
 - les exigences médicales minimales qui doivent être remplies pour les compétitions de l'UEFA par le club organisateur ou l'association organisatrice en matière de traitement des joueurs, des officiels des équipes, de l'équipe arbitrale et des commissaires de match (voir [chapitre IV](#)).

Article 2 Définitions

- 2.01 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Ambulance de réanimation

Ambulance équipée pour fournir le niveau le plus élevé possible de soins médicaux d'urgence. Au minimum, l'ambulance doit contenir un équipement de réanimation suffisant et l'équipement nécessaire pour le traitement des problèmes médicaux engageant le pronostic vital.

Ambulancier

Membre du personnel médical diplômé formé pour prodiguer des soins de réanimation avancés et pour reconnaître les problèmes médicaux engageant le pronostic vital.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Dérogation permettant l'utilisation d'une substance ou méthode qui serait sinon interdite par le *Code mondial antidopage*.

Coordinateur médical du stade/de la salle

Personne disposant de la responsabilité globale des services médicaux fournis dans un stade/une salle pour un match donné et ayant suivi, idéalement, une formation médicale.

Défibrillateur automatisé externe (DAE)

Appareil automatique destiné à réaliser une défibrillation cardiaque au moyen de chocs électriques produits par des électrodes positionnées sur la poitrine du patient.

Échocardiographie

Technique de diagnostic employant les ultrasons pour créer une image du muscle cardiaque et révéler une éventuelle anomalie.

Électrocardiogramme (ECG)

Test visant à mesurer l'activité électrique du cœur pendant une période de temps, utilisé principalement pour détecter les troubles cardiaques.

Local médical

Local dans le stade /la salle du match qui est préparé et réservé pour les soins médicaux dispensés aux joueurs, aux officiels des équipes, à l'équipe arbitrale et aux commissaires de match.

Médecin « pelouse »

Médecin formé pour prodiguer des soins de réanimation avancés et pour reconnaître les problèmes médicaux engageant le pronostic vital.

Sac médical de premiers soins

Sac pouvant facilement être transporté par une personne et qui est suffisamment grand pour contenir l'ensemble de l'équipement médical requis au bord du terrain.

- 2.02 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

II Examen médical des joueurs

Article 3 Application dans les compétitions de l'UEFA

- 3.01 Les examens et les tests prévus à [l'article 4](#), à [l'alinéa 5.01](#) et à [l'alinéa 6.01](#) sont obligatoires pour tous les joueurs participant aux compétitions de l'UEFA.
- 3.02 Les examens et les tests prévus à [l'alinéa 5.02](#), à [l'alinéa 6.02](#), à [l'article 7](#) et à [l'article 8](#) sont fortement recommandés pour l'ensemble des joueurs participant à toutes les phases des compétitions de l'UEFA, mais sont obligatoires uniquement pour les joueurs participant :
- à l'UEFA Champions League, à l'UEFA Women's Champions League, à l'UEFA Europa League, à l'UEFA Europa Conference League, au Championnat d'Europe de football de l'UEFA, au Championnat d'Europe féminin de l'UEFA, à l'UEFA Nations League, à la Super Coupe de l'UEFA, au Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA et à l'UEFA Youth League (dans tous les cas à l'ensemble de la compétition, y compris la phase de qualification) ;
 - à la phase finale des compétitions suivantes : Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA, Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA, Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA, Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA, UEFA Futsal Champions League, Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA, Championnat d'Europe de futsal féminin de l'UEFA, Championnat d'Europe de futsal des moins de 19 ans de l'UEFA et Coupe des régions de l'UEFA.
- 3.03 Tous les examens et les tests obligatoires doivent avoir été effectués avant le début de la compétition, et les résultats doivent figurer dans le dossier médical du joueur. L'UEFA peut à tout moment demander que les résultats de ces examens et/ou tests médicaux lui soient fournis.

Article 4 Dossier médical

- 4.01 Chaque joueur doit disposer d'un dossier médical complet mis à jour au moins chaque année et qui répond aux exigences de [l'annexe A.1](#).

Article 5 Examen médical général

- 5.01 Un examen physique général doit être réalisé chaque année. Il doit porter sur tous les organes et systèmes médicalement pertinents, comme prévu à [l'annexe A.2.1](#).
- 5.02 Une évaluation neurologique de référence des fonctions cérébrales doit être réalisée chaque année, conformément aux exigences prévues à [l'annexe A.2.2](#).

Article 6 Examens cardiologiques spécifiques

- 6.01 Un électrocardiogramme (ECG) standard à 12 dérivations doit être réalisé chaque année.
- 6.02 Une échocardiographie et un ECG à l'effort doivent être réalisés tous les deux ans.

Article 7 Examens de laboratoire

- 7.01 Des tests de laboratoire complets doivent être réalisés avec le consentement du joueur dûment informé et dans le respect de la législation nationale (sur la confidentialité, la discrimination, etc.), y compris les analyses pertinentes prévues à [l'annexe A.3](#).

Article 8 Examen orthopédique et tests fonctionnels

- 8.01 Un examen orthopédique complet, comprenant des tests fonctionnels de l'ensemble de l'appareil locomoteur, doit être réalisé chaque année.

III Examen médical des arbitres

Article 9 Application dans les compétitions de l'UEFA

- 9.01 Les examens et les tests prévus à [l'article 4](#), à [l'alinéa 5.01](#), [l'alinéa 6.01](#), à [l'article 7](#) et à [l'article 8](#) sont obligatoires pour tous les arbitres qui participent aux compétitions de l'UEFA ; ils doivent être organisés et réalisés sous la responsabilité de l'association membre de l'arbitre concerné.
- 9.02 Tous les examens et les tests doivent avoir été effectués avant le début de la saison, et les résultats doivent figurer dans le dossier médical de l'arbitre. L'UEFA peut à tout moment demander que les résultats de ces examens et/ou tests médicaux lui soient fournis.

IV Exigences médicales minimales relatives aux joueurs, aux officiels des équipes, à l'équipe arbitrale et aux commissaires de match

Article 10 Explications générales

- 10.01 Les exigences médicales minimales doivent être remplies par le club organisateur/l'association organisatrice dans toutes les compétitions de l'UEFA en ce qui concerne le traitement des joueurs, des officiels des équipes, de l'équipe arbitrale et des commissaires de match.
- 10.02 Chaque équipe doit apporter son propre sac médical de premiers soins, comprenant un défibrillateur, lors de tous les matches, compétitions et séances d'entraînement de l'UEFA.
- 10.03 Si un médicament indiqué à [l'annexe B](#) est requis mais n'est pas autorisé dans un pays, un médicament équivalent ayant la même fonction doit être fourni en remplacement.

Article 11 Équipement médical au bord du terrain

- 11.01 L'équipement médical prévu à [l'annexe B.1](#) doit être disponible au bord du terrain, dans un sac médical de premiers soins distinct de celui requis à [l'alinéa 12.02](#), le jour du match dans toutes les compétitions de l'UEFA et la veille du match dans toutes les compétitions de l'UEFA lors desquelles les séances d'entraînement de veille de match ont lieu dans le stade/la salle du match.

Article 12 Ambulance

- 12.01 Une ambulance de réanimation entièrement équipée disposant d'au moins un ambulancier et un chauffeur, et destinée uniquement aux joueurs, aux officiels des équipes, à l'équipe arbitrale et aux commissaires de match doit être disponible :
- le jour du match dans le stade/la salle lors de toutes les compétitions de l'UEFA ;
 - lors des séances d'entraînement de veille de match dans les compétitions suivantes : UEFA Champions League, UEFA Women's Champions League, UEFA Europa League, UEFA Europa Conference League, Championnat d'Europe de football de l'UEFA, Championnat d'Europe féminin de l'UEFA, UEFA Nations League, Super Coupe de l'UEFA et UEFA Youth League, et des phases finales de toutes les compétitions de l'UEFA.
- 12.02 L'ambulance doit être équipée d'un sac médical de premiers soins complet contenant une bouteille d'oxygène portative et un défibrillateur DAE. Elle doit être positionnée à un emplacement permettant une sortie rapide depuis le terrain et/ou

les vestiaires pour une évacuation médicale d'urgence. L'ambulance doit être en place :

- a. d'une heure et demie avant le début du match jusqu'à une heure après la fin du match ;
- b. d'une demi-heure avant le début de la première séance d'entraînement de la veille du match jusqu'à une demi-heure après la dernière séance d'entraînement.

12.03 Le club organisateur/l'association organisatrice doit confirmer l'emplacement de l'ambulance aux médecins des équipes à leur arrivée au stade/à la salle.

12.04 Pour les séances d'entraînement de veille de match d'autres compétitions que celles prévues à [l'alinéa 12.01](#), le club organisateur/l'association organisatrice doit s'assurer qu'une ambulance de réanimation disposant d'au moins un ambulancier et un chauffeur soit positionnée à un endroit adéquat afin de permettre une évacuation médicale d'urgence du site dans les plus brefs délais.

12.05 Pour toutes les autres séances d'entraînement en relation avec un match ou un tournoi de l'UEFA, le club organisateur/l'association organisatrice devrait s'assurer qu'une ambulance de réanimation disposant d'au moins un ambulancier et un chauffeur soit positionnée à un endroit adéquat afin de permettre une évacuation médicale d'urgence du site dans les plus brefs délais.

12.06 Si une ambulance est requise dans le stade/l'arène sportive, une ambulance privée devrait être utilisée si la mise à disposition d'une ambulance du service public ne peut pas être garantie, afin d'assurer la présence d'une ambulance pendant toute la période requise.

Article 13 Personnel médical

13.01 Le club organisateur/l'association organisatrice doit veiller à ce qu'un médecin « pelouse » et une équipe de brancardiers soient présents et à leur poste au moins depuis l'arrivée des équipes dans le stade/la salle jusqu'à leur départ :

- a. le jour du match dans toutes les compétitions de l'UEFA ;
- b. lors des séances d'entraînement de veille de match organisées dans le stade du match pour les compétitions suivantes : UEFA Champions League, UEFA Women's Champions League, UEFA Europa League, UEFA Europa Conference League, Championnat d'Europe de football de l'UEFA, Championnat d'Europe féminin de l'UEFA, UEFA Nations League, Super Coupe de l'UEFA et UEFA Youth League, et des phases finales de toutes les compétitions de l'UEFA lors desquelles les séances d'entraînement de veille de match ont lieu dans le stade/la salle du match.

13.02 Le médecin « pelouse » doit avoir de bonnes connaissances en anglais ou parler la langue de l'équipe visiteuse.

13.03 Le médecin « pelouse » :

- a. assume le rôle de coordinateur médical dans le stade/la salle, à moins qu'un tel coordinateur ne soit également mis à disposition ;

- b. veille à ce que l'équipement médical requis au bord du terrain soit disponible ;
- c. est responsable des premiers soins aux joueurs, aux officiels des équipes, à l'équipe arbitrale et aux commissaires de match exclusivement ;
- d. doit arriver dans le stade/la salle suffisamment tôt pour préparer l'équipement et les services médicaux afin qu'ils soient disponibles et opérationnels depuis l'arrivée des équipes dans le stade/la salle jusqu'à leur départ ;
- e. doit connaître le concept médical du stade/de la salle ainsi que les infrastructures médicales locales ;
- f. doit se familiariser avant le match/la séance d'entraînement avec les types/marques spécifiques d'équipement fourni(e)s, tels que défibrillateur, matériel d'intubation et appareils respiratoires.

13.04 Le rôle de médecin « pelouse » peut être assumé à titre exceptionnel par le médecin de l'équipe recevante, si ce dernier :

- a. est formé pour prodiguer des soins de réanimation avancés et pour reconnaître les problèmes médicaux engageant le pronostic vital ; et
- b. peut être remplacé dans sa fonction par un autre médecin d'équipe disposant du même niveau de qualification s'il doit faciliter l'évacuation médicale d'urgence du stade/de la salle.

13.05 Une équipe de brancardiers doit être composée d'au moins deux brancardiers diplômés, qui doivent :

- a. disposer d'un diplôme de premiers soins reconnu ;
- b. posséder de l'expérience en tant que brancardier ;
- c. avoir la forme physique nécessaire pour transporter en toute sécurité un joueur ou un officiel blessé sur la civière.

Article 14 Équipement de la salle d'urgence médicale

14.01 Une salle d'urgence médicale doit être mise à disposition lors de tous les matches des compétitions de l'UEFA. Elle doit être située à proximité des vestiaires (sur le même niveau) et doit répondre aux exigences relatives aux équipements médicaux prévues à [l'annexe B.2.](#)

Article 15 Communication d'informations avant un match

15.01 Les informations suivantes doivent être envoyées par le club organisateur/l'association organisatrice au personnel médical de l'équipe visiteuse et au délégué de match de l'UEFA au moins deux semaines avant un match :

- a. les coordonnées du personnel médical du club organisateur/de l'association organisatrice et du stade/de la salle, comprenant au minimum :
 - i. le nom et le numéro de téléphone mobile du médecin « pelouse »,
 - ii. le nom et le numéro de téléphone mobile du coordinateur médical du stade/de la salle (si cette fonction n'est pas exercée par le médecin « pelouse ») ;

- b. un plan du stade/de la salle, identifiant clairement :
 - i. l'emplacement de l'ambulance destinée exclusivement aux joueurs, aux officiels des équipes, à l'équipe arbitrale et aux commissaires de match,
 - ii. la voie de sortie d'urgence vers l'ambulance depuis le terrain, le tunnel et les vestiaires,
 - iii. l'emplacement de la salle d'urgence médicale ;
- c. les détails du plan d'évacuation d'urgence en cas de blessures graves survenant sur le terrain le jour ou la veille du match, le cas échéant ;
- d. les coordonnées et l'adresse/l'emplacement de l'hôpital le plus proche disposant d'un service d'urgence ;
- e. les noms et numéros de téléphone de tous les membres du personnel médical du stade/de la salle à contacter en cas d'urgence ;
- f. les coordonnées de chirurgiens locaux et leurs spécialisations ;
- g. les coordonnées d'un représentant du club organisateur/de l'association organisatrice qui serait disponible pour aider le club visiteur/l'association visiteuse en ce qui concerne les exigences médicales une fois que l'équipe a quitté la ville hôte (par exemple, si le médecin du club visiteur/de l'association visiteuse doit rester avec un joueur blessé).

Article 16 Communication d'informations avant un tournoi

- 16.01** Le club organisateur/l'association organisatrice doit communiquer au délégué de match de l'UEFA, au moins deux semaines avant le premier match de tout tournoi, le nom et les coordonnées du médecin du tournoi, qui doit :
- a. parler couramment anglais ;
 - b. être hébergé au quartier général du tournoi ou à proximité du lieu du tournoi pendant toute la durée de celui-ci ;
 - c. être disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, depuis la date d'arrivée de la première équipe jusqu'à la date de départ de la dernière équipe.
- 16.02** Un programme détaillé doit être communiqué à l'UEFA au moins trois mois avant le tournoi. Il doit contenir des informations sur les éléments suivants relatifs aux matches, aux séances d'entraînement, aux hôtels et aux déplacements des équipes :
- a. la manière dont d'éventuels incidents médicaux seront gérés, notamment :
 - i. les procédures de communication médicale entre le personnel médical du tournoi et les établissements de soins,
 - ii. les responsabilités du personnel médical clé lors du tournoi,
 - iii. les plans d'évacuation d'urgence ;
 - b. la confirmation que les équipes bénéficieront d'un traitement rapide dans tous les établissements médicaux indiqués, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (le cas échéant), pendant toute la durée du tournoi ;
 - c. les noms, emplacements, adresses et spécialités médicales de tous les établissements médicaux indiqués, y compris les services d'urgence pour tous les stades/toutes les salles utilisé(e)s dans le tournoi ;

-
- d. les procédures concernant l'importation de médicaments dans le pays organisateur (le cas échéant);
 - e. la situation et les exigences en matière de vaccination dans le pays organisateur (le cas échéant);
 - f. la confirmation selon laquelle tous les équipements médicaux seront disponibles dans les stades/salles;
 - g. le nom des personnes de contact de tous les établissements médicaux indiqués, y compris au moins une personne parlant anglais dans chaque établissement;
 - h. les procédures de paiement des services médicaux par les associations visiteuses;
 - i. le détail de l'équipement médical fourni dans les hôtels et sur les terrains d'entraînement.

V Dispositions finales

Article 17 Procédure disciplinaire

- 17.01 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Article 18 Version faisant foi

- 18.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 19 Adoption et entrée en vigueur

- 19.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA le 16 décembre 2021. Il entre en vigueur le 1 juillet 2022.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Nyon, le 16 décembre 2021

Annexe A Examens médicaux

A.1 Dossiers médicaux

- A.1.1 Le dossier médical d'un joueur doit comprendre les informations suivantes :
- tout antécédent relatif aux problèmes médicaux suivants dans sa famille proche (à savoir ses parents et ses frères et sœurs) :
 - hypertension artérielle, attaque,
 - pathologies cardiaques, y compris mort subite,
 - problèmes vasculaires, y compris varices et thromboses veineuses profondes,
 - diabète,
 - allergies, asthme,
 - cancer, maladies du sang,
 - problèmes articulaires ou musculaires chroniques,
 - problèmes hormonaux ;
 - les antécédents médicaux complets du joueur, précisant s'il a souffert des problèmes suivants :
 - problèmes cardiaques, arythmie, syncopes,
 - commotion cérébrale,
 - allergies, asthme,
 - infections récurrentes,
 - autres maladies graves,
 - blessures graves ayant nécessité une intervention chirurgicale, une hospitalisation et/ou une interruption de l'activité footballistique de plus d'un mois ;
 - le détail des problèmes dont le joueur souffre actuellement, comprenant tout élément ci-après :
 - douleurs générales (musculaires ou articulaires),
 - douleurs thoraciques, dyspnée, palpitations, arythmie,
 - vertiges, syncope,
 - symptômes grippaux, y compris toux et expectoration,
 - perte d'appétit, perte de poids,
 - insomnies,
 - troubles gastro-intestinaux ;
 - le détail des médicaments et des compléments alimentaires éventuels que le joueur prend et toute AUT accordée au joueur ;
 - la liste complète des vaccins effectués ;
 - les résultats de tous les examens cardiologiques.

A.2 Examen médical général

- A.2.1 L'examen médical général doit porter sur les points suivants :
- taille ;
 - poids ;

- c. pression sanguine ;
- d. tête et cou (y compris yeux, nez, oreilles, dents, gorge et glande thyroïde) ;
- e. ganglions lymphatiques ;
- f. poitrine et poumons (inspection, auscultation, percussion et ampliation inspiratoire et expiratoire) ;
- g. cœur (auscultation, pouls et troubles du rythme) ;
- h. abdomen (y compris toute hernie ou cicatrice) ;
- i. vaisseaux sanguins (p. ex. pouls périphériques, souffles et varices) ;
- j. peau (inspection générale) ;
- k. système nerveux (p. ex. réflexes et anomalies sensorielles) ;
- l. système moteur (p. ex. faiblesse ou atrophie).

A.2.2 Une évaluation neurologique de référence est un examen non invasif des fonctions cérébrales, qui doit être réalisé avant le début de la saison. Il doit couvrir tous les domaines cliniques qui peuvent potentiellement être affectés par une commotion cérébrale. Les tests adéquats peuvent être des examens cliniques ou réalisés au moyen d'appareils et comprennent notamment : le questionnaire SCAT (dans sa dernière version disponible), un examen moteur vestibulo-oculaire, des tests neuropsychologiques (menés par un neuropsychologue à l'aide ou non d'un dispositif informatisé tel que CNS Vital Signs ou IMPACT) et des tests neurophysiologiques, comprenant des examens des systèmes oculomoteurs et vestibulo-oculaires (p. ex. réflexe vestibulo-oculaire, acuité visuelle dynamique et/ou autres tests standardisés).

A.3 Examens de laboratoire

- A.3.1** Un examen de laboratoire doit comprendre les composantes suivantes :
- a. des tests sanguins (au moins un bilan sanguin et le dosage de la créatinine, du sodium, du potassium, de la CRP et du glucose) ;
 - b. des tests urinaires ;
 - c. un dépistage de la drépanocytose ou anémie falciforme (doit être réalisé une seule fois, et seulement sur les joueurs qui présentent une forte incidence de troubles génétiques et sur les joueurs avec une formule sanguine anormale).

Annexe B Équipements médicaux

B.1 Équipement médical au bord du terrain

Afin que le match de la compétition de l'UEFA puisse avoir lieu, un défibrillateur DAE, un masque de réanimation à valve avec ballon et un plan dur doivent être disponibles au bord du terrain le jour du match dans toutes les compétitions de l'UEFA et la veille du match dans toutes les compétitions de l'UEFA où les équipes s'entraînent dans le stade/la salle du match.

L'équipement ci-dessous doit en outre être disponible comme indiqué.

Équipement médical au bord du terrain		Obligatoire	Recommandé
Voies respiratoires	Appareil de succion	✓	
	Masque laryngé	✓	
	Canules oropharyngées	✓	
	Canules nasopharyngées	✓	
	Lubrifiant		✓
	Matériel d'intubation		✓
Respiration	Masque simple à oxygène/ masque à haute concentration en oxygène	✓	
	Oxymètre de pouls	✓	
	Stéthoscope	✓	
	Masque de poche		✓
	Chambre d'inhalation pour bronchodilatateurs		✓
	Bouteille(s) d'oxygène portative(s)	1 est obligatoire	2 sont recommandées
Circulation	Cathéters de divers calibres	✓	
	Garrot	✓	
	Matériel adhésif de fixation	✓	

	Matériel de perfusion intraveineuse	✓	
	Liquide intraveineux (1000 ml)	✓	
	Tensiomètre avec brassard d'une taille appropriée	✓	
	Ciseaux chirurgicaux solides	✓	
	Gants jetables	✓	
	Dispositif d'accès intra-osseux		✓
Médicaments	Adrénaline (injectable)	✓	
	Benzodiazépines (PR/IV)	✓	
	Anapen (ou dispositif similaire)		✓
	Comprimés/gel de glucose	✓	
	Amiodarone (injectable)	✓	
	Bronchodilatateurs (en inhalation)	✓	
	Trinitroglycérine (TNG)	✓	
	Glucagon		✓
	Antiémétique		✓
	Antihistaminique		✓
	Dexaméthasone (injectable)	✓	
	Hydrocortisone		✓
	S-kétamine ou analgésique similaire		✓
Évacuation	Immobilisateur de tête/collier cervical	✓	
	Attelle préformée/attelle à vide	✓	

Paravent médical ou article similaire	✓
Civière panier	✓

B.2 Équipement du local médical

	Équipement du local médical	Obligatoire	Recommandé
Généralités	Table d'examen	✓	
	Deux chaises		✓
	Eau courante		✓
	Toilette		✓
Respiration	Bouteille d'oxygène	✓	
	Matériel d'intubation	✓	
	Matériel chirurgical d'intubation		✓
	Inhalateur	✓	
	Oxymètre de pouls	✓	
	Stéthoscope	✓	
	Chambre d'inhalation pour bronchodilatateurs		✓
Circulation	Défibrillateur automatisé externe (DAE)	✓	
	Cathéters de divers calibres	✓	
	Garrot	✓	
	Matériel adhésif de fixation	✓	
	Matériel de perfusion intraveineuse	✓	
	Liquide intraveineux (1000 ml)	✓	

	Dispositif d'accès intra-osseux	✓
	Tensiomètre avec brassard d'une taille appropriée	✓
	Glycomètre	✓
	Unité de surveillance (au minimum ECG 1 piste)	✓
Protection personnelle	Boîte pour déchets perforants	✓
	Lunettes de protection	✓
Médicaments	Bronchodilatateurs	✓
	Antihistaminique	✓
	Hydrocortisone	✓
	Dexaméthasone	✓
	Trinitroglycérine (TNG)	✓
	Glucagon ou équivalent	✓
	Antiémétique	✓
	S-kétamine ou analgésique similaire	✓
Blessures ouvertes	Fils de suture (> 3 tailles)	✓
	Matériel/instruments de suture	✓
	Boîte pour déchets perforants	✓
	Gants	✓
	Pansements	✓
	Sets de pansements stériles	✓
	Anesthésiants locaux	✓

	Seringues	✓	
	Aiguilles	✓	
	Tampons nasaux		✓
	Solution nettoyante pour blessures	✓	
Matériel supplémentaire	Bandelettes urinaires pour analyse instantanée	✓	
	Boîte dentaire de transport		✓
	Glaçons et sacs en plastique	✓	
	Gel antiseptique pour les mains		✓
	Otoscope		✓
	Ophthalmoscope		✓
	Couverture de survie ou équivalent		✓
	Exemplaire de la <i>Liste des interdictions de l'AMA</i>	✓	
	Lampe de poche médicale	✓	
	Abaisse-langues		✓
	Ciseaux chirurgicaux solides	✓	

Index

A

Ambulance.....	12
Ambulance de réanimation.....	7
Ambulancier.....	7
Application dans les compétitions de l'UEFA.....	9
Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).....	7

C

Coordinateur médical du stade/de la salle.....	7
--	---

D

DAE.....	7
Défibrillateur automatisé externe.....	7
Définitions.....	7

E

ECG.....	7
Entrée en vigueur.....	17
Examen cardiologique.....	9
Examen de laboratoire.....	10
Examen médical des joueurs.....	9, 9
Examen orthopédique.....	10
Exigences médicales minimales.....	12

É

Électrocardiogramme.....	7
Équipement médical au bord du terrain.....	12

H

Hérédité.....	9
---------------	---

I

Imagerie par résonance magnétique.....	7
Informations avant un match.....	14
Informations avant un tournoi.....	15
IRM.....	7

L

Local médical.....	7
--------------------	---

M

Médecin «pelouse».....	7
Médecin urgentiste.....	13

P

Procédure disciplinaire.....	17
------------------------------	----

S

Sac médical de premiers soins.....	7
Salle d'urgence médicale.....	14

T

Tests fonctionnels.....	10
-------------------------	----



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
